

Décision conjointe du Ministre du Travail et de l'Insertion Professionnelle et du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2020/001 du 18/03/2020 portant autorisation permanente de remise des majorations de retard prévues par le Dahir portant loi n° 1-72-184 (15 joumada II 1392) relatif au régime de sécurité sociale et le Dahir portant loi n° 1-02-296 (25 Rejeb 1423) portant promulgation de la loi n° 65/00 portant code de la couverture médicale de base tels que modifiés et complétés, générées au cours de l'exécution de l'échéancier de facilités de paiement

Le Ministre du Travail et de l'Insertion Professionnelle ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme de l'Administration ;

Vu le Dahir portant loi n° 1-72-184 (15 joumada II 1392) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 9 ;

Vu le Dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 79 ;

Vu le Dahir n° 1-00-175 du 28 Moharram 1421 (03 mai 2000) portant promulgation de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'Arrêté n° 1148 du 20 mai 2013 du Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle portant approbation du règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale notamment son article 16;

Vu la résolution n° 62/2019 du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale réuni le 24 décembre 2019 ;

Décident

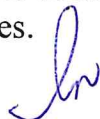
Article 1 :

Délégation permanente est donnée au Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à l'effet d'accorder une remise totale des majorations de retard générées uniquement au cours de l'exécution de l'échéancier de paiement par acomptes, à tout affilié qui s'engage à régler le montant de sa créance consolidée, arrêté à la date de la conclusion de l'arrangement de facilités de paiement.

Article 2

Les conditions pour bénéficier de la remise citée à l'article 1 précité, sont les suivantes :

- Règlement de l'ensemble des échéances prévues dans le cadre de l'arrangement de facilité de paiement ;
- Paiement des cotisations dues au titre de la période accordée pour le règlement des acomptes.



Article 3

Le non respect par les affiliés des dispositions prévues à l'article 2 précité, entraîne la réintégration de la totalité des montants des majorations de retard ayant fait l'objet de remise.

Article 4

Les affiliés dont la créance est en cours de paiement par acomptes, bénéficieront automatiquement pour le reliquat de la créance restante due, des dispositions de la présente décision.

Article 5

Les arrangements de facilités de paiement sont accordés conformément aux dispositions de l'article 124 du code de recouvrement des créances publiques et aux procédures en vigueur en matière du recouvrement des créances de la CNSS.

Article 6

Cette décision prend effet à compter de sa date de sa signature.



**Ministre du Travail et de
l'Insertion Professionnelle**

Mohamed AMAKRAZ

**Ministre du Travail
et de l'Insertion Professionnelle**

**Ministre de l'Economie et des
Finances et de la Réforme de
l'Administration**

**Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration**

Signé: Mohamed BENCHABOUN